

ANNEXE 1**DOCUMENT D'INFORMATION****(Gestion contractuelle)**

(Article 14 du Règlement numéro 48-2026 sur la gestion contractuelle)

La Régie a adopté un *Règlement sur la gestion contractuelle* prévoyant des normes et mesures pour l'attribution et l'exécution de contrats par la Régie, lorsque ces derniers sont conclus avec une entreprise, tel que définie au Règlement.

Ce règlement peut être consulté :

- en cliquant sur le lien ci-après : www.recolo.ca ;
- en requérant une copie au bureau de la Régie, soit au 1300, chemin du Site, Neuville, Québec, G0A 2R0, aux heures d'ouverture du bureau.

Ce règlement vise à respecter les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01) et de son objet soit, de « *favoriser la concurrence et à promouvoir l'intégrité et la transparence des marchés publics de façon à assurer une saine gestion des fonds publics ainsi que le traitement équitable des entreprises.* »

Le Règlement prévoit ainsi, en plus de tout autre loi et règlement applicable à la Régie, aux membres du conseil et aux employés, des normes et mesures visant à :

- 1° favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 2° assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette Loi;
- 3° prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 4° prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- 5° favoriser l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*;
- 6° prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 7° encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- 8° favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une procédure ouverte en vertu de l'article 29 LCOM;
- 9° des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, aux fins de l'attribution de tout contrat attribué suivante une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré.

Toute personne qui entend contracter avec la Régie est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès de M. David Loranger-King si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part à M. David Loranger-King, directeur général, à david.loranger-king@recolo.ca. Ce dernier verra, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.